

# Jephté MUTANGALA



## DROIT DE LA FAMILLE

« Comment organiser la succession testamentaire et la succession sans testament conformément à la loi de la R.D.C »

Préface de François MANDE NGOY



ASSOCIATION DES JEUNES CHERCHEURS

Choisissez un travail que vous aimez et vous n'aurai pas à travailler un seul jour de votre vie.

CONFUCIUS

## **IN MEMORIUM**

**Au-delà de la fortune, à vous sublimes regrettés arrachés de mon affection par la mort :**

- **Christine MANDE WA MBUYA**
- **Clair KAMWANYA ILUNGA**

**Imminente aurait été ma joie de célébrer cet évènement avec vous ; que ce modeste travail réalise à jamais la flamme des moments inoubliables passer ensemble sur cette terre des humains. Que vos âmes reposent en paix chère mère et grande sœur, nous nous reverrons au jour de l'Éternel.**

## **DEDICACE**

**A l'Éternel Dieu tout puissant, plein de miséricorde, que ton nom continue à être sanctifié ; nous te remercions car c'est toi qui est le maître de la science et qui accorde l'intelligence à ceux qui en manque.**

**Nous dédions ce travail avec tous nos vœux de bonheur, de santé, de réussite à la famille BANZE MUTANGALA et plus particulièrement à :**

- **Mon tres cher père BANZE MUTANGALA Sabin pour son soutien pendant les dures épreuves, rien au monde ne vaut les efforts fournis jour et nuit pour mon éducation et mon bien être. Ce travail est le fruit de tes sacrifices que tu as consentis pour mon éducation ; puisse Dieu, le Tout Puissant, te préserver et t'accorder santé, longue vie et bonheur ;**
- **Mes frères et sœurs, je cite : Nathalie ILUNGA, Chadrack KABUYA, Christian KABUYA, Néhémie NUMBI, Pierre KALONGO, Abed Nego BANZE, Sephora KANONGE, Phine's NGOY, Syntiche MANDE et Priscil ILUNGA ; nous ne serons jamais ingrat dans notre vie, que le bon Dieu vous bénisse richement pour tous les soutiens matériels, financiers et moraux que vous avez témoigné à notre égard ;**
- **A mes belles sœurs, je cite : Iness KASONGO, Demaman KABUYA, Noella KASONGO et Huguette FUND ; en témoignage de l'attachement, de l'amour et de l'affection que j'ai pour vous, malgré la distance, vous êtes toujours dans mon cœur. Nous vous remercions pour votre hospitalité sans égale et votre affection si sincère ;**
- **A François MANDE : un remerciement particulier et sincère pour tous vos efforts fournis, vous avez toujours été présent, que ce travail soit un témoignage de notre gratitude et notre profond respect ;**
- **A tous les membres de la famille, petits et grands : veuillez trouver dans ce modeste travail l'expression de mon affection.**

**Jephté MUTANGALA**

# INTRODUCTION

La vie d'une personne est caractérisée par des événements importants qui sont : la naissance, le mariage et la mort.

Le mariage entraîne avec lui, un certain nombre de problèmes. Il se posera non seulement le problème quotidien de la vie commune et de la répartition des charges mais également surgiront aussi les questions suivantes :

- En cas de décès d'un conjoint, comment organiser le partage des biens lorsque les époux étaient mariés au régime de la :
  - ❖ communauté universelle ?
  - ❖ séparation des biens ?
  - ❖ communauté réduite aux acquêts ?
- Qui a vocation d'hériter les biens lorsque le défunt n'a pas exprimé sa volonté ou n'a pas rédigé le testament ?
- Quelles sont les conditions que doit remplir un testament pour qu'il soit valable ?

En outre, dans notre texte nous traiterons du **sort de nos biens après notre mort**. C'est d'ailleurs à cette période que se passent pas mal de scènes ; on assiste dans nos villes et dans la plupart des centres urbains du pays où, à la mort du chef de ménage, la femme et les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de famille du défunt (de cujus) se partagent tranquillement la succession.

Combien de fois n'a-t-on pas vu, au décès du mari, une pauvre veuve chargée d'enfants, dépouillée par les parents de son défunt mari ?

C'est ainsi que devant ces innombrables scènes, il devient impérieux de mettre fin à pareille pratique par l'intervention d'une législation appropriée : **les successions** avec comme particularité, de privilégier d'abord les enfants et le conjoint survivant.

**Les libéralités** seront aussi abordées pour voir dans quelle mesure les donations et les legs doivent être faites sans préjudicier les droits des héritiers.

# **PLAN**

## **CHAPITRE 1 : LA SUCCESSION AB INTESTA OU SANS TESTAMENT**

Section 1 : Notion sur la succession sans testament

Section 2 : l'ouverture de la succession

Section 3: les conditions requises pour succéder

Section 4: le cercle des héritiers

Section 5: la liquidation de la succession

Section 6 : la transmission et le partage des biens successoraux

Section 7 : les contestations en matière successorale

## **CHAPITRE 2 : LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE**

Section 1 : Notion et sortes de testament

Section 2 : conditions de forme pour la validité d'un testament

Section 3 : conditions de fond pour la validité d'un testament

Section 4 : la révocation du testament

## **CONCLUSION**

# CHAPITRE 1 : LA SUCCESSION AB INTESTAT

## Section 1 : Notion sur la succession sans testament

Lorsqu'un individu meurt sans avoir rédigé le testament, on dit : « il est décédé *ab intestat*<sup>1</sup> ».

La succession est légale ou *ab intestat* lorsque le défunt meurt *sans* avoir fait de *testament* (valable).

Dans ce cas, ses biens seront attribués selon *l'ordre établi par la loi* au profit de ses *héritiers*.

Ainsi, ses héritiers légaux se partagent les biens qu'il possédait suivant les règles posés par le code de la famille.

## Section 2 : L'ouverture de la succession

### 1. Cause d'ouverture de la succession

La cause principale de l'ouverture de la succession est la mort physique de l'individu.

En droit congolais la mort se prouve par l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil ; donc lorsque la mort n'est pas prouvée il n'y a pas ouverture de la succession.

Exceptionnellement la succession peut s'ouvrir par la déclaration de décès en cas d'absence.

L'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général<sup>2</sup>.

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans.

Trois périodes sont observées pour que le juge déclare le décès dans ce cas<sup>3</sup> :

- La présomption d'absence ;
- Le jugement déclaratif d'absence ;
- Le jugement déclaratif de décès.

### 2. Le lieu de l'ouverture de la succession

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence<sup>4</sup>.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement<sup>5</sup>. On entend par principal établissement, le lieu où une personne a établi sa demeure, ses intérêts d'affaires et de fortune, le siège de ses affections familiales<sup>6</sup>.

La résidence par contre est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. Une résidence n'est acquise que lorsque le séjour doit durer plus d'un mois<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Robert Villers, Rome et le droit privé, éd. Albin Michel, Paris, 1977, Page 464

<sup>2</sup> Article 173 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>3</sup> Articles 176 à 196 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>4</sup> Article 755 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>5</sup> Article 161 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>6</sup> KATAMEA NDANDI Valentin, cours de Droit Civil : les personnes, G1 Droit, Université de Lubumbashi, 2014, Page 26, inédit.

<sup>7</sup> Article 169 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

Une personne peut avoir plusieurs résidences mais un seul domicile.

La détermination du lieu de l'ouverture de la succession présente un double intérêt<sup>8</sup>.

- a. C'est le lieu qui détermine la compétence territoriale du tribunal de tous les litiges liés à la succession ;
- b. Quel que soit le lieu où se trouve les biens du défunt, ils sont gérés comme localiser ou lieu de l'ouverture de la succession.

### **Section 3 : Les conditions requises pour succéder**

Il ressort de la loi que pour succéder à quelqu'un décédé il faut remplir 3 conditions à savoir :

- Etre capable de succéder ;
- Appartenir à la famille du défunt ;
- Il ne faut pas être indigne à succéder.

#### **1. Etre capable de succéder**

La capacité de succéder n'est pas à confondre avec la capacité de jouissance<sup>9</sup> et la capacité d'exercice<sup>10</sup>. La capacité de succéder signifie celui qui est présent au moment de l'ouverture de la succession est capable de succéder. En outre, être capable de succéder signifie existe soi-même au jour de l'ouverture de la succession.

Ce principe a pour conséquence que celui qui n'est pas présent ou qui n'existe pas lors de l'ouverture de la succession est incapable de succéder.

Il est aussi à noter que la preuve de l'existence peut se faire par toutes voies de Droit.

#### **2. Il faut appartenir à la famille du défunt**

En principe pour succéder il faut être un parent du défunt. Est parent celui qui a le lien de sang avec le défunt.

Exceptionnellement, le conjoint survivant et l'enfant adopté participe aussi à la succession du défunt.

#### **3. Il ne faut pas être indigne à succéder**

L'indignité successorale est une déchéance civile qui entraîne la perte ou l'exclusion de la vocation successorale<sup>11</sup>.

Les cas d'indignité successorale sont limitativement déterminés par la loi<sup>12</sup>, est indigne à succéder et comme exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire :

- Qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus (défunt) ;

---

<sup>8</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, Cours de Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Lubumbashi, 2018, inédit.

<sup>9</sup> La capacité de jouissance est l'aptitude d'une personne à devenir titulaire d'un droit.

<sup>10</sup> La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer seul, et par soi-même, les droits dont il peut être titulaire.

<sup>11</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, Cours de Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Lubumbashi, 2018, inédit.

<sup>12</sup> Article 765 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

- Qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins ;
- Qui, du vivant du de cujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu ;
- Qui, au cours des soins à devoir apporter au de cujus, lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume ;
- Qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du de cujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage ;
- Qui, intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament devenu sans valeur.
- Dans tous les cas énumérés ci-haut, il y a certains cas qui s'applique d'office c'est-à-dire immédiatement sans faire recourt à un tribunal et d'autres qui s'appliquent que lorsque consacré par une décision judiciaire.

#### 4. Les effets de l'indignité

- L'indigne est exclu de la succession, il perd tout le droit à la succession, il est considéré comme jamais été héritier ;
- Il doit restituer à la succession tous les biens qu'il détient du défunt spécialement qu'il est rétroactivement considéré comme possesseur de mauvaise foi.
- Il doit retourner les fruits des biens pris ;
- Les actes accomplis par l'indigne doivent en principe être annulés.

### Section 4 : Le cercle des héritiers

Lorsque le défunt n'a pas laissé le testament, la loi détermine qui viendra à la succession et elle établit en même temps une hiérarchisation des héritiers<sup>13</sup>.

Pour le législateur il y a 3 catégories d'héritiers à savoir :

- Les héritiers de la première catégorie
- Les héritiers de la deuxième catégorie
- Les héritiers de la troisième catégorie.
- Sont héritiers de la première catégorie : les enfants du de cujus nés dans le mariage, les enfants du de cujus nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adopté.

L'affiliation est la reconnaissance obligatoire d'un enfant né hors mariage. L'affiliation se fait devant l'officier de l'état civil en principe et exceptionnellement elle peut se faire dans le testament.

Si les enfants ou l'un des enfants du défunt sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

- Sont héritiers de la deuxième catégorie : le conjoint survivant, les père et mère et les frères et sœurs germains, consanguins et utérin du défunt. Ils forment 3 groupes distincts. Lorsque les père et mère du défunt ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leur lieu et place.

De même lorsque les frères et sœurs du défunt ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

---

<sup>13</sup> Article 758 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.



Est conjoint survivant celui qui était régulièrement marié avec le défunt et non divorcé au jour de l'ouverture de la succession.

**NB** : Quel que soit la durée de la séparation, le mariage ne se dissout pas d'office ; le mariage se dissout que par la mort de l'un des conjoints, le divorce (il ne résulte que d'une décision de justice) et par le remariage du conjoint de l'absent.

La concubine quel que soit le nombre d'années que dure le concubinage, elle ne sera jamais considérée comme conjointe survivante.

- Sont héritiers de la troisième catégorie les oncles et les tentes paternels ou maternels du défunt. Lorsque l'un d'eux est décédé avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils Sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Il est à noter que les héritiers de la troisième catégorie n'héritent que lorsqu'il n'y a pas les héritiers de la première catégorie et la deuxième catégorie<sup>14</sup>.

A défaut d'héritiers des 3 catégories, la succession est dévolue à l'Etat<sup>15</sup>.

Pour tout dire, les personnes se présentent à la succession *à titre personnel* c'est-à-dire soit on est héritier de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie soit encore *à titre de représentation*<sup>16</sup>.

### 1. Les conditions de la représentation successorale<sup>17</sup>

- a. Il faut que l'héritier représenté soit prédécédé ;
- b. Il faut que le prédécédé ait été lui-même capable de succéder et il n'a pas lui-même renoncé à la succession ;
- c. Le représentant ne doit pas lui-même être indigne à la succession ouverte.

### 2. Les effets de la représentation

- a. Le représentant succède lui-même en son nom et pour son compte mais au degré du représenté avec tous les droits successoraux et les obligations que le représenté aurait eu s'il avait survécu ;
- b. En cas de représentation, le partage s'opère par souche et non par tête.

## Section 5 : La liquidation de la succession

Une fois la succession ouverte, les héritiers connus et ayant acceptés, il reste de déterminer maintenant ce que la succession apporte à chacun d'eux activement et passivement, c'est-à-dire déterminer la part de chaque héritier.

### Qui peut être désigné liquidateur ?

- ✓ Dans la succession ab intestat c'est celui qui est désigné par les héritiers de la première catégorie. Il doit être **toujours** l'un des héritiers de la première catégorie<sup>18</sup> ;
- ✓ Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie c'est l'héritier le plus âgé qui deviendra liquidateur ;
- ✓ S'il y a un **testament** c'est celui qui est désigné par le testateur à défaut, l'article 795 sera appliqué d'office ;

<sup>14</sup> Article 761 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>15</sup> Article 763 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>16</sup> La représentation est entendue comme une technique ou un procédé destiné à corriger les conséquences du hasard qui perturbe l'ordre normal de décès.

<sup>17</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, Cours de Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Lubumbashi, 2018, inédit

<sup>18</sup> Article 795 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

- ✓ Si les héritiers sont mineurs ou interdits, le liquidateur doit être confirmé par le tribunal ;
- ✓ Lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou sont trop éloignés, ou renoncent à l'hérédité, ou encore en cas grave contestation sur la liquidation, le tribunal désignera un liquidateur.

Le liquidateur a pour tâche principale d'administrer la succession, à ce titre :

- Il fixe d'une manière définitive ceux qui doivent venir à la succession ;
- Assure les propositions de partage en tenant compte des aptitudes de chaque héritier et veille à leurs exécutions conformément à l'accord ou à la décision judiciaire intervenue ;
- Paie les dettes de la succession qui sont exigibles et les legs particuliers faits par le défunt ;
- Assure l'exécution du testament et rend le compte final de sa gestion aux héritiers ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Il est aussi à préciser que nul n'est obligé d'accepter les fonctions de liquidateur, et la démission n'est admise que pour de justes motifs acceptés par le tribunal. Le désistement ne devient effectif que lorsqu'il est accepté par le tribunal et qu'un autre liquidateur est désigné.

## **Section 6 : La transmission et le partage des biens successoraux**

### **1. La transmission des biens successoraux**

La transmission est un ensemble des règles qui permettent le passage des biens qui appartiennent au défunt vers ses héritiers potentiels<sup>19</sup>.

Tout celui qui a vocation successorale ne deviendra héritier effectif que s'il fait une option c'est-à-dire **accepter** ou **renoncer** à la succession.

#### **a. Acceptation de la succession**

En matière successorale **accepter** la succession signifie renoncer à la renonciation successorale. En outre, accepter la succession signifie exprimer sa volonté de ne pas renoncer à la succession.

L'acceptation peut se faire d'une manière expresse ou d'une manière tacite. Ici, précisons que l'acceptation de la succession est irrévocable.

Ainsi, les héritiers qui acceptent la succession sont tenus d'acquitter les charges. Cependant il n'y a aucune confusion à faire entre le patrimoine du de cujus et le patrimoine de ses héritiers.

#### **b. Renonciation à la succession**

Dans son article 800, le code de la famille pose un principe : « *nul n'est tenu de l'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé* »

Pour le législateur, tous ceux qui ont la qualité d'héritier en ont en même temps le droit de renoncer à cet héritage. Dès lors, la faculté d'accepter ou de renoncer à la succession est strictement personnelle.

Cependant la loi conditionne la renonciation :

- Elle doit être faite dans le délai de 3 mois à dater de l'ouverture de la succession ;
- Elle doit être faite par écrit et signifier au liquidateur. Exceptionnellement, lorsqu'il est prouvé que l'héritier ne sait pas écrire, une renonciation verbale est possible.

La renonciation verbale doit être faite au liquidateur en présence de deux témoins majeurs.

En conséquence, l'héritier qui renonce à la succession n'est censé être jamais héritier mais il conserve les droits moraux ou les droits extrapatrimoniaux<sup>20</sup>.

La renonciation à la succession entraîne l'accroissement des parts des autres héritiers.

<sup>19</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, op.cit.

<sup>20</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, op.cit.

## 2. Les partages des biens successoraux

Par partage maître KIFWABALA TEKILAZAYA entend l'ensemble d'opérations ayant pour but de mettre fait à l'indivision héréditaire des biens des héritiers.

La masse successorale des biens partageable comprend<sup>21</sup> :

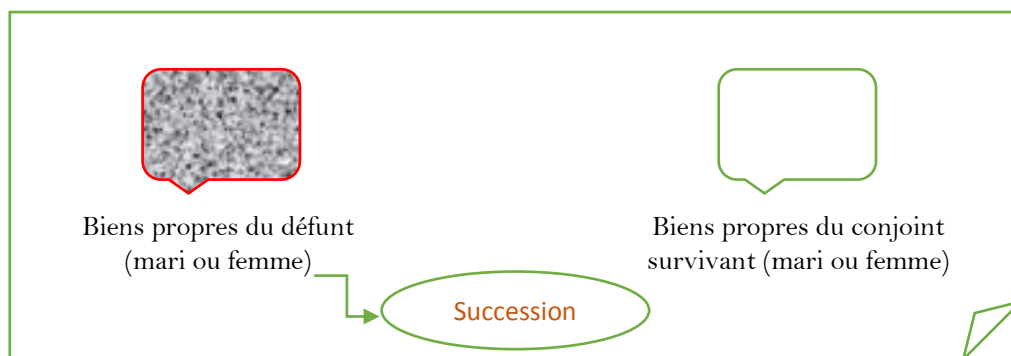
- Tous les biens qui constituent le patrimoine du de cujus au jour de son décès ;
- Tous les biens que le de cujus a **donné** de son vivant qui peuvent rentrer dans la masse successorale par deux mécanismes : le rapport et la réduction des libéralités.

Si le défunt était marié, il faut toujours **liquider le régime matrimonial**<sup>22</sup> avant de partager la succession.

→ **Si le régime matrimonial était un régime de séparation des biens**

Dans ce régime il n'y a pas des biens communs et donc il n'y aurait pas de communauté à partager, chaque époux à ses biens propres<sup>23</sup>.

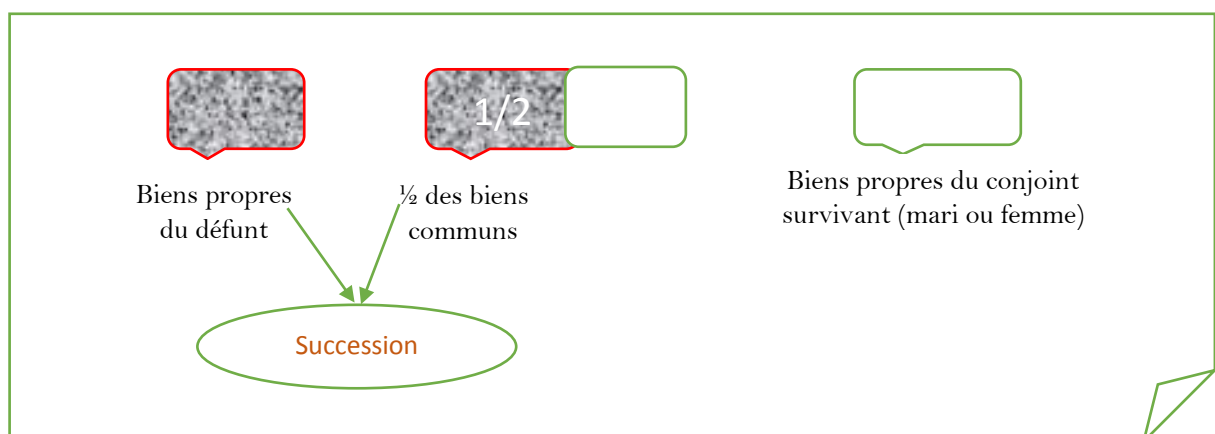
La succession se composera donc uniquement du **patrimoine propre du défunt**.



→ **Si le régime matrimonial était un régime de la communauté réduite aux acquêts**

Dans ce régime, il y a 3 patrimoines répartis comme suit : les époux ont chacun un patrimoine propre, aussi ils ont ensemble un patrimoine commun<sup>24</sup>.

La succession se compose donc de la **moitié du patrimoine commun** et de la **totalité du patrimoine propre du défunt**.



<sup>21</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, op.cit.

<sup>22</sup> Que les époux avaient choisi ou celui que la loi leur impose s'ils n'ont pas fait de choix (communauté réduite aux acquêts)

<sup>23</sup> YAV KATSHUNG Joseph, Cours de Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Kolwezi, 2016, Page 20, inédit.

<sup>24</sup> YAV KATSHUNG Joseph, op.cit, Page 21

Ainsi donc, au décès d'une personne le conjoint survivant reprendra ses biens propres et aussi l'autre moitié de la communauté (biens communs) en vertu de son régime matrimonial.

→ **Si le régime matrimonial était un régime de la communauté universelle**

Dans ce régime il y a prépondérance des biens communs et donc, au décès d'une personne, les biens communs (patrimoine commun) **seront partagés par moitié** et le conjoint survivant reprendra sa part.



**a. Le rapport des libéralités**

Le mot rapport évoque l'acte par lequel on remet dans la masse successorale une valeur qui était sortie. Cette idée s'explique sans peine aux donations entre vifs que le défunt aurait fait à l'un de ses héritiers.

Pour les héritiers auxquels il est dû, le rapport est un **droit individuel**, chacun des héritiers peut le demander en ce qui le concerne. C'est un **droit réciproque** entre cohéritiers ab intestat venant au partage. C'est un **droit propre**, le cohéritier qui demande le rapport agit de son propre chef et non du chef du défunt. C'est un **droit accessoire** au partage<sup>25</sup>.

De son vivant, le de cujus peut faire deux sortes de libéralités :

- La libéralité sans dispense de rapport<sup>26</sup> ;
- La libéralité avec dispense de rapport<sup>27</sup>.

Le code de la famille prévoit que l'héritier qui vient à la succession du donateur ne peut bénéficier de dons et legs recueillis avec dispense de rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent est sujet à rapport<sup>28</sup>.

De même, les dons ou legs faits avec dispense de rapport sur la réserve successorale doivent être restitués à l'hérédité et sont, par portions égales, partagés entre tous les cohéritiers<sup>29</sup>.

Comme on peut bien le constater, le rapport a pour but de ramener chacun des héritiers à sa part de succession ab intestat. **Il peut donc être exigé de tout héritier venant à la succession ab intestat de celui qui a fait un don ou un legs.**

De ce fait, 3 conditions sont requises pour être tenues ou rapport :

<sup>25</sup> YAV KATSHUNG Joseph, op.cit, Page 44

<sup>26</sup> Sans dispense de rapport, les biens donnés rentreront dans la masse successorale.

<sup>27</sup> Avec dispense de rapport, les biens n'entreront pas dans la masse successorale ; ici le législateur considère que le défunt a voulu avantagé l'héritier gratifié.

<sup>28</sup> Article 856 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>29</sup> Article 857 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

- Etre héritier ab intestat ;
- Venir à la succession du donateur ;
- Avoir été gratifié par le défunt.

La loi considère que le rapport des dons ou legs ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture de la succession du disposant, il ne peut être demandé que par les héritiers seuls, l'héritier qui a renoncé à la succession est dispensé du rapport. Exceptionnellement, la loi indique les libéralités non rapportables<sup>30</sup> :

- Les frais de nourritures, d'entretiens, d'éducatons, d'apprentissages, les frais ordinaires d'équipements, ceux des nonces et des présents d'usages (les petits cadeaux) ainsi que l'immeuble qui a péri par cas fortuit ou sans la faute du donataire.

En dehors des frais supra, l'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt sans dispense de rapport.

Le rapport des biens dans la masse successorale s'effectue de cette manière<sup>31</sup> :

- Le rapport des libéralités peut se faire **en nature**. Les biens donnés sont remis dans la masse et soumis alors au partage ;
- **En moins prenant**, le donataire conserve le bien donné mais prend d'autant moins dans la masse. **Exemple** : je conserve le bien que j'ai reçu de mon père et je prends dans ma part de succession une partie pour rétablir l'équilibre ;
- Le rapport des libéralités peut se faire **en récompense**. Mais rien n'empêche au donataire de payer à ses cohéritiers la valeur de la donation. **Exemple** : je garde le bien reçu en donation et on remet dans la masse une valeur équivalente ;
- Le rapport peut se faire **par compensation** quand tous les héritiers doivent rapporter des sommes égales.

**NB :** le rapport des biens meubles se fait **en moins prenant** c'est-à-dire on garde le bien meuble et on remet dans la masse la différence.

**Le rapport des biens immeubles** se fait **en nature**. Vous ramenez l'immeuble, on calcule et on procède au partage. Lorsque le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, il sera obligé de remettre la valeur de l'immeuble à l'époque de la réalisation.

#### b. la réduction des libéralités excessives

Toutes libéralités entre vifs ou testamentaire faites à un successible avec dispense de rapport, mais qui excède la portion disponible, sont sujettes à **réduction** ou à **retranchement**.

Le droit à la réduction est pour l'héritier réservataire une arme à la fois défensive et offensive. Défensive, en ce sens qu'il peut l'opposer aux donataires ou légataires qui viennent lui demandé l'exécution d'une disposition entamant sa réserve. Offensive, en ce sens qu'il est une action contre le donataire (gratifié) nanti pour la force à restituer ce qui lui a été donné au-delà de la quotité disponible<sup>32</sup>.

La réserve étant un droit de succession et la réduction n'étant que la sanction de la réserve, il en résulte que :

- le droit de demander la réduction ne peut prendre naissance qu'au moment où s'ouvre le droit à la réserve elle-même. C'est-à-dire au décès du disposant ;
- avant l'ouverture de la succession, les héritiers réservataires ne peuvent pas renoncer valablement au droit de demander la réduction des donations qui porteraient atteinte à leurs réserves.

L'action en réduction ou en retranchement n'appartient qu'aux héritiers réservataires.

**La réduction s'opère en nature**. Il n'y a pas à distinguer si la donation a eu pour objet des meubles ou immeubles. Le réservataire peut donc exiger la restitution totale ou partielle de la chose donnée.

<sup>30</sup> Article 860 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>31</sup> YAV KATSHUNG Joseph, op.cit, Page 45

<sup>32</sup> YAV KATSHUNG Joseph, op.cit, Page 47

Il est aussi à noter que les donations entre vifs ne peuvent être réduites qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; le cas échéant, cette réduction se fait en commençant par la dernière donation en date. Lorsque la valeur de donation entre vifs excède ou égale la quotité disponible toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

#### **A. Les règles spécifiques de partage**

Lorsque la succession est ab intestat :

- Les héritiers de la première catégorie reçoivent le  $\frac{3}{4}$  des biens. Entre eux, le partage est égalitaire ;
- Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le  $\frac{1}{4}$  des biens. Entre eux, le partage est égalitaire. S'il n'y a pas les héritiers de la première catégorie, ceux de la deuxième catégorie reçoivent la totalité des biens partageables ;
- S'il n'y a pas les héritiers de la première et de la deuxième catégorie, la succession est dévolue aux héritiers de la troisième catégorie. En outre, les héritiers de la troisième catégorie ne viennent pas d'office à la succession, ils ne viennent à la succession que lorsque les héritiers de la première et de la deuxième catégorie ont renoncé ou n'existent pas<sup>33</sup>;
- En tout état de cause, quelles que soient les règles de partage, la part d'un héritier de la première catégorie doit toujours être supérieure à la part d'un héritier d'une autre catégorie ;
- En cas de petits héritages (héritage inférieur ou égale à 1 250 000 FC), les règles de succession ne s'appliquent que lorsqu'il n'y a pas l'exercice du droit de reprise<sup>34</sup>;
- Lorsque les héritiers de la première catégorie sont en concours avec les héritiers de la deuxième catégorie, ce sont ceux de la première catégorie qui ont le choix prioritaire ;
- Si dans la succession il y a que les héritiers de la deuxième catégorie, c'est le conjoint survivant qui choisira les biens en premier.

#### **B. Les droits du conjoint survivant**

Le législateur du code de la famille a tout mis en œuvre pour assurer la protection du conjoint survivant (veuve ou veuf)<sup>35</sup>.

Le conjoint survivant a certains droits spéciaux<sup>36</sup> :

- Il a l'usufruit des biens suivants : la maison qu'il habitait avec le défunt et les meubles meublants ;
- Il a la moitié d'usufruit du terrain qu'il exploitait et le commerce qu'il exerçait, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie ;
- En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le loyer de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

Si le conjoint survivant se remarie ou se méconduit dans la maison conjugale, il perd le droit à l'usufruit des biens dont nous venons de parler.

### **Section 7 : les contestations en matière successorale**

Plusieurs contestations peuvent surgir lors de la succession, certaines portent sur la qualité d'héritier et d'autres sur la possession des biens.

---

<sup>33</sup> Article 761 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>34</sup> Le fait de donner le droit de succession à un seul héritier mais avec la condition de prendre en charge les autres héritiers.

<sup>35</sup> Bompaka Nkeyi, les droits de la femme au regard du code de la famille, Injustitia, N°1, Vol.3, PUL, Lubumbashi, RDC, Page 11.

<sup>36</sup> René Dekkers, précis de droit civil Belge LIII : les Régimes Matrimoniaux, les Successions, les Donations et les Testaments, Bruylant, Bruxelles, 1955.

S'agissant de la qualité, tout héritier doit prouver qu'il a la qualité d'héritier pour succéder. La qualité d'héritier se prouve par toutes voies de droit (l'acte de naissance, l'acte de mariage, le livret de ménage, l'acte de notoriété...).

Il faut noter que l'affirmation d'un individu de sa qualité d'héritier n'emporte pas en elle-même la qualité d'héritier.

Lorsqu'une personne n'a pas pu apporter la preuve de sa vocation successorale, la loi lui donne la possibilité d'ester en justice sous **l'action en pétition d'hérédité**<sup>37</sup>.

**L'action en pétition d'hérédité** est opposée à l'action en **revendication de l'héritage** qui est une action initiée par un héritier à l'encontre des personnes qui prétendent être propriétaires des biens de la succession.

Matériellement, la loi distingue les petits héritages<sup>38</sup> des grands héritages<sup>39</sup>, les petits héritages sont de la compétence du tribunal de paix et les grands héritages sont de la compétence du tribunal de grande instance.

---

<sup>37</sup> C'est une action intentée par une personne pour faire valoir ses droits successoraux à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes qui prétendent être des héritiers.

<sup>38</sup> Lorsque l'ensemble d'héritage est inférieur ou égal à 1.250.000 Fc

<sup>39</sup> Lorsque l'ensemble d'héritage est supérieur à 1.250.000 Fc

# CHAPITRE 2 : LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

## Section 1 : notion

Souvent nous avons peur de rédiger nos testaments car certaines personnes considèrent que c'est s'attirer la mort. Un parent sérieux doit songer à l'avenir. Il est donc bon qu'un père de la famille, une mère de la famille qui possède quelques biens songe à rédiger un testament.

La succession est testamentaire lorsque le défunt a décidé par testament du sort de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes qu'on appelle légataire.

Si le défunt a des enfants, de conjoint, des père et mère, des frère et sœur, ... il ne peut disposer que d'une partie de ses biens (le quart), car la loi en réserve à ces derniers la majeure partie.

Si le défunt n'a pas d'enfants, de conjoint survivant, des père et mère, des frère et sœur, des oncles et tantes ou tout autre parent, il peut léguer la totalité de ses biens à toutes personnes de son choix.

Il existe trois sortes de testament organisées en RDC, le testament peut être fait sous forme authentique, olographe et orale.

Toute autre forme de testament est nulle<sup>40</sup>.

## Section 2 : condition de forme pour la validité d'un testament

Le testament est un acte personnel du testateur par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et auxquelles des effets juridiques sont attachés<sup>41</sup>.

### 1. le testament authentique

Il est celui établi par le testateur et rendu authentique par le notaire ou l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Exceptionnellement, la loi admet que le notaire peut rédiger le testament en lieu et place du testateur, les conditions sont :

- Il faut la présence de deux témoins majeurs ;
- Le testament doit être rédigé en double exemplaire, l'un appelé minute et l'autre expédition. Tous les deux exemplaires sont des originaux ;
- Le testament doit être rédigé en français ou dans une des langues nationales ;
- Le testament doit être daté et signé par le testateur, le notaire et les témoins

### 2. le testament olographe

Il est celui écrit en **entier à la main de son auteur, daté et signé** par lui.

Exceptionnellement, la loi autorise qu'un testament soit écrit à la machine, si tel est le cas, il n'est valable que si deux conditions sont réunies :

- Sur chaque feuillet du testament, le testateur doit écrire à la main que le testament est dactylographié (**avec son écriture**)

---

<sup>40</sup> Article 766 alinéa 3 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>41</sup> Article 766 alinéa 1 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.



- **La date et la signature doivent être manuscrites.** La loi prévoit que lorsque le testateur ne sait ni lire ni écrire il peut demander à un tiers de rédiger son testament à deux conditions :
  - Il doit dicter le texte du testament ;
  - Un tel testament ne sera valable que s'il est légalisé par l'officier de l'état civil du lieu de sa rédaction.

Il est aussi à noter que la date du testament permet d'établir l'ordre de la rédaction des testaments et de vérifier la capacité du testateur.

### 3. le testament oral

Le testament oral est celui qui est **fait verbalement** par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs<sup>42</sup>. La loi détermine limitativement ce qu'on peut léguer par testament oral :

- Le testateur ne peut pas faire plus de 125.000 FC par legs ;
- Le testateur peut assurer l'exercice du droit de reprise lorsqu'il s'agit de petite succession ;
- Le testateur peut organiser les dispositions funéraires ;
- Il peut régler le problème relatif à la tutelle de l'enfant ;
- La loi permet aussi au testateur oral d'organiser d'autres règles de partage pour les héritiers de la première catégorie.

**N.B :** Si la mort du testateur n'intervient pas dans les 3 mois qui suivent, le testament sera caduc.

### Section 3 : les règles de fond pour la validité d'un testament

Quel que soit la forme du testament, la personne qui fait son testament(le testateur) ne peut pas entamer la réserve successorale<sup>43</sup>.

Ainsi, le testateur ne disposera entièrement à son gré de son patrimoine que lorsqu'il n'existe aucun héritier réservataire c'est-à-dire aucun enfant né dans le mariage, né en dehors du mariage mais reconnu du vivant de son père et des enfants adoptifs.

Mais cela ne suffit pas, car même en l'absence d'enfants cités ci-haut, le testateur ne peut disposer comme il l'entend de son patrimoine. Il ne pourra le faire que lorsqu'il n'existerait aussi aucun héritier de la deuxième catégorie<sup>44</sup>.

Si le testateur a un héritier réservataire ou plusieurs, il ne peut disposer que de la quotité disponible. Ainsi donc, la masse de biens dont le testateur peut disposer sera donc de  $\frac{1}{4}$  s'il y a des enfants.

Le testateur peut faire ce qui lui plaît de la quotité disponible, exactement comme l'aurait fait de la totalité de sa succession s'il n'avait pas d'héritier réservataire.

Si le testateur entame la réserve successorale, les legs seront réduits à la quotité disponible. Ainsi, le testament ne sera pas annulé et aucun légataire ne sera exclu.

En somme, l'auteur du testament doit observer très strictement les règles imposées par la loi quant à la donation des biens : les enfants ont le droit de se partager les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de la succession et les autres héritiers, le reste.

---

<sup>42</sup> Article 771 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

<sup>43</sup> Part revenant aux héritiers de la première catégorie qui sont les enfants.

<sup>44</sup> C'est-à-dire le conjoint survivant, les père et mère et les frère et sœur.

## **Le contenu du testament**

Le testament contient les lègues c'est-à-dire les dispositions par lesquelles le de cujus décide ou désigne les personnes qui vont accueillir ses biens.

Le **lègue** est **universel** lorsqu'il porte sur l'ensemble de biens du de cujus, à **titre universel** lorsqu'il porte sur certains biens et à **titre particulier** lorsqu'il porte sur un bien spécifique.

Quel que soit sa nature, pour être valable le lègue doit être individualisé c'est-à-dire le testateur doit mentionner le nom de celui à qui il lègue le bien.

Il est aussi à signaler que le testateur peut désigner dans le testament une personne chargée d'exécuter ses dernières volontés et décisions après sa mort, c'est l'**exécuteur testamentaire** qui a un grand rôle à jouer et surtout dans nos sociétés Africaines où à la mort d'un père, la femmes et les enfants du défunt se trouvent dans la rue, abandonnés à leur triste sort et sans bien.

De même, dans le testament nous pouvons trouver certaines dispositions qui excluent quelques personnes de la succession, cette action répond au nom de l'**exhérédation**.

L'exhérédation peut se faire de manière directe<sup>45</sup> ou indirecte<sup>46</sup>.

### **Section 4 : la révocation du testament**

Un testament peut, jusqu'au décès de son auteur, toujours être **révoqué, modifié** ou **complété**.

Par révocation, nous pouvons aussi entendre l'anéantissement de l'une ou quelques dispositions du testament.

La révocation du testament peut résulter de la volonté du testateur ou de la décision de justice.

#### **1. La révocation par le fait du testateur**

La révocation par le fait du testateur peut être expresse ou tacite.

La révocation est expresse lorsque le testateur lui-même par un nouveau testament modifie les dispositions de l'ancien testament.

Il est donc possible qu'une personne ait plusieurs testaments et tous ses testaments ne seront valables que pour autant qu'ils n'aient pas des dispositions incompatibles ; s'il y a contradiction, les dispositions du dernier testament feront foi (seront appliquées).

En revanche, la révocation est tacite lorsqu'elle est indirecte. Cette révocation n'obéit à aucune condition de forme prédéfinie. Ce pourquoi Maître KIFWABALA TEKILAZAYA considère comme révocation tacite :

- L'incompatibilité d'une disposition du nouveau testament par rapport à l'ancien ;
- L'aliénation du bien légué.

Le fait pour le testateur de biffer certaines mentions du testament n'implique pas la révocation du testament.

#### **2. La révocation du testament par le fait de la décision judiciaire**

Lorsque le testateur viol les conditions de fond et de forme du testament, par décision de justice, le testament peut être révoqué.

---

<sup>45</sup> Le testateur énonce les noms des personnes à exclure de la succession.

<sup>46</sup> Sans le dire de manière expresse, le testateur exclut un ou plusieurs héritiers à la succession.

## **CONCLUSION**

En somme, à l'ouverture de la succession, la 1<sup>ère</sup> des choses est de chercher la dernière volonté du défunt (le testament) ; s'il est prouvé qu'il n'a pas laissé le testament, la succession sera organisée conformément aux règles du code de la famille analysées dans le chapitre 1<sup>er</sup> et dans ce cas nous diront que nous sommes dans la succession ab intestat (succession sans testament).

S'il est prouvé toutefois que le de cujus a laissé le testament, dans ce cas, il faudra vérifier les conditions de fond et de forme pour la validité du testament analysées dans le chapitre 2<sup>ème</sup>.

Si le de cujus a disposé certains biens par testament et a laissé une quotité des biens, le partage de cette dernière se fera conformément aux règles du code de la famille.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **a. Texte légal**

- Loi N°87/010 du 1<sup>er</sup> /AOUT/1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour.

### **b. Ouvrages**

- Robert villers, Rome et le droit privé, éd. Albin Michel, Paris, 1977
- Bompaka Nkeyi, les droits de la famille au regard du code de la famille, in justitia, N°1, Vol.3, PUL, Lubumbashi
- René dekkers, précis de droit civil Belge LIII : les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments, Bruylant, Bruxelles, 1955
- KIFWABALA TEKILAZAYA : Droit Civil Congolais : les personnes, les incapacités, la famille, PUL, Lubumbashi, 2008
- YAV KATSHUNG José, l'adoption en droit congolais, etat de la question et examen jurisprudentiel, mémoire de DES, UNILU Faculté de Droit, Lubumbashi, 2002

### **c. Notes de cours**

- KATAMEA NDANDI Valentin, Cours de Droit Civil : les personnes, G1 Droit, Université de Lubumbashi, 2014-2015, inédit
- KIFWABALA TEKILAZAYA, Cours des Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Lubumbashi, 2017-2018, inédit
- YAV KATSHUNG José, Cours des Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités, L1 Droit, Université de Kolwezi, 2015-2016

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>PLAN DU TRAVAIL</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA SUCCESSION AB INTESTAT</b> .....	<b>3</b>
Section 1 : Notion sur la succession testamentaire .....	3
Section 2 : L'ouverture de la succession .....	3
Section 3 : Les conditions requises pour succéder.....	4
Section 4 : Le cercle des héritiers.....	5
Section 5 : la liquidation de la succession.....	7
Section 6 : La transmission et le partage des biens successoraux.....	7
Section 7 : Les contestations en matière successorale.....	11
<b>CHAPITRE 2 : LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE</b> .....	<b>12</b>
Section 1 : Notion .....	12
Section 2 : condition de forme pour la validité d'un testament.....	13
Section 3 : Les règles de fond pour la validité d'un testament.....	14
Section 4 : La révocation du testament.....	14
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>
<b>BIBLIGRAPHIE</b> .....	<b>16</b>



L'organisation de la succession testamentaire et la succession sans testament conformément à la loi de la RDC est le thème traité dans cet ouvrage. En effet, nous sommes tous un jour confrontés au décès d'un proche. Et, lorsqu'une personne décède, son patrimoine n'est pas détruit mais se transmet, se pose alors diverses questions quant à la succession du défunt. Qui va hériter ? Que va-t-il hériter ? Que faire pratiquement ? Comment procéder ?

Par ailleurs, il y a plusieurs personnes qui songent à organiser eux même cette transmission dans la perspective de leur propre décès. Est-il possible de le faire ? Quelles sont les formalités à observer dans cette hypothèse ? Qu'en est-il alors des libéralités qu'elles peuvent consentir notamment par des dispositions de dernières volontés ? N'y a-t-il pas des règles à observer, à respecter en la matière ?

D'après la loi N°87-10 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour, le législateur a répondu à la quasi-totalité de ces questions. Le présent ouvrage essaie de réaliser une analyse globale des dispositions qui ont été prises. Il expose ainsi clairement le droit en vigueur, et propose des informations précises. Par un exposé assez simple et accessible, il veut aider à la compréhension d'une matière souvent perçue comme complexe.

L'auteur : Gradué en Droit Economique et Social, Etudiant de 2<sup>eme</sup> Cycle à l'Université de Lubumbashi, membre fondateur et Vice-Président de l'A.J.C, monsieur **Jephté MUTANGALA**.

